

Extrait de :

NATIONS UNIES ANNUAIRE JURIDIQUE

1965

Troisième partie. Décisions judiciaires relatives à des questions concernant
l'Organisation des Nations Unies et les organisations intergouvernementales qui lui
sont reliées

Chapitre VIII. Décisions des tribunaux nationaux



Copyright (c) Nations Unies

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<i>Pages</i>
9. Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement — Droit de la FAO et du GATT de nommer chacun un membre du Comité consultatif du Conseil du commerce et du développement	242
10. Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement — Caractère obligatoire des dispositions du paragraphe 4 de la résolution 17 (II) du Conseil du commerce et du développement relatives à la procédure de scrutin pour le choix du siège du secrétariat	243
11. Procédure à suivre pour prolonger la durée du Protocole de 1963 portant prorogation de l'Accord international sur le sucre de 1958	244
12. Légalité de la procédure adoptée lors de la convocation de la Conférence des Nations Unies sur le sucre de 1965 — Interprétation de la résolution 296 (XI) du 2 août 1950 du Conseil économique et social et de la résolution 1995 (XIX) du 30 décembre 1964 de l'Assemblée générale	244
13. Les accords d'assistance technique et les accords du Fonds spécial en vigueur doivent-ils être négociés de nouveau à la suite de la fusion du Fonds spécial et du Programme élargi d'assistance technique en un Programme des Nations Unies pour le développement?	246
14. Compatibilité d'une proposition relative à l'attribution d'un prix des droits de l'homme avec la Charte des Nations Unies	247
15. Effets juridiques du dépôt d'un instrument d'adhésion sujet à ratification	249
16. Proposition d'un État Membre d'adhérer à la Convention sur les privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies et à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées avec la réserve que les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies qui sont ressortissants ou résidents de l'État en question ne peuvent prétendre au bénéfice de tous les privilèges ou immunités prévus par la Convention	249
17. Demande du gouvernement d'un État Membre tendant à ce que le personnel de l'Organisation des Nations Unies recruté sur le plan local soit doté de contrats de travail conformes à une « forme d'accord » prescrite par le gouvernement — Incompatibilité avec la Charte et avec le Statut du personnel approuvé par l'Assemblée générale	251
B. AVIS JURIDIQUES DES SECRÉTARIATS D'ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES RELIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES	
1. <i>Bureau international du Travail</i>	252
2. <i>Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture</i> Modalités d'organisation et de procédure appliquées pour la mise en œuvre des conventions et recommandations adoptées par la Conférence générale de l'UNESCO	253
Troisième partie. — Décisions judiciaires relatives à des questions concernant l'Organisation des Nations Unies et les organisations intergouvernementales qui lui sont reliées	
CHAPITRE VII. DÉCISIONS DES TRIBUNAUX INTERNATIONAUX	259
CHAPITRE VIII. DÉCISIONS DES TRIBUNAUX NATIONAUX	
1. <i>Autriche</i> Tribunal de commerce de Vienne R. Peter Panuschka c. Peter Schaufler: Jugement du 29 novembre 1965	

TABLE DES MATIÈRES (suite)

Pages

Signification des actes de procédure dans le district du siège de l'Agence internationale de l'énergie atomique — Inviolabilité du district du siège — Immunité de juridiction de l'AIEA et des ses biens — Article III, section 9 a) et article VIII, section 19 de l'Accord relatif au siège de l'AIEA	260
2. États-Unis d'Amérique	
U.S. District Court, District sud de New York	
Menon contre Esperdy: Jugement du 15 novembre 1965	
Le droit de demander le statut « G-4 » pour un membre de la proche famille d'un fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies appartient à l'Organisation des Nations Unies et non pas au membre de la famille — United States Code, titre 8, par. 1101 a) 15) G (IV)	261
Quatrième partie. — Répertoire et bibliographie juridiques de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées	
CHAPITRE IX. RÉPERTOIRE JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES	
A. RÉPERTOIRE JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES	265
I. Assemblée générale et organes subsidiaires	
1. Assemblée plénière et grandes commissions	
A) Documents relatifs aux points de l'ordre du jour présentant un intérêt juridique (vingtième session)	
1) Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux: rapports du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (point 23 de l'ordre du jour)	266
2) Rapport du Comité chargé des dispositions touchant une conférence aux fins d'une revision de la Charte (point 26 de l'ordre du jour)	267
3) Question du désarmement général et complet: rapports de la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement (point 28 de l'ordre du jour)	267
4) Nécessité de suspendre d'urgence les essais nucléaires et thermonucléaires: rapports de la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement (point 30 de l'ordre du jour)	267
5) Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique: rapports du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique (point 31 de l'ordre du jour)	267
6) Rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (point 37 de l'ordre du jour)	268
7) Le rôle des brevets dans le transfert des connaissances techniques aux pays en voie de développement: rapport du Secrétaire général (point 42 de l'ordre du jour)	268
8) Souveraineté permanente sur les ressources naturelles: rapport du Secrétaire général (point 45 de l'ordre du jour)	268

Chapitre VIII

DÉCISIONS DES TRIBUNAUX NATIONAUX

1. Autriche

TRIBUNAL DE COMMERCE DE VIENNE

R. PETER PANUSCHKA CONTRE PETER SCHAUFLENER : JUGEMENT DU 29 NOVEMBRE 1965¹

*Signification des actes de procédure dans le district du siège de l'Agence internationale de l'énergie atomique — Inviolabilité du district du siège — Immunité de juridiction de l'AIEA et de ses biens — Article III, section 9 a) et article VIII, section 19 de l'Accord relatif au siège de l'AIEA*²

Le requérant, propriétaire d'un établissement de prêt, demandait au tribunal de permettre la saisie-arrêt du salaire du défendeur, employé par l'Agence internationale de l'énergie atomique, en recouvrement d'une créance exécutoire d'un montant de 2 450 schillings, plus 6 p. 100 d'intérêts à compter du 24 août 1965, 1/3 p. 100 de commission et 233,30 schillings de frais, conformément à une ordonnance du tribunal de commerce de Vienne du 5 octobre 1965 (12 Cg 802/65) enjoignant de payer un billet à ordre.

Le tribunal a rejeté cette demande et noté qu'aux termes de la section 9 a) de l'article III de l'Accord relatif au siège, la signification des actes de procédure ne peut avoir lieu dans le district du siège qu'avec le consentement exprès du Directeur général et dans les conditions acceptées par lui. Une ordonnance de saisie-arrêt constituerait une signification d'acte de procédure, étant donné qu'elle prendrait effet par signification, laquelle devrait donc avoir lieu dans le district du siège de l'AIEA. La section 19 de l'article VIII de l'Accord relatif au siège dispose en outre que les biens de l'AIEA jouissent de l'immunité de juridiction, sauf dans la mesure où l'AIEA, dans un cas particulier, y a expressément renoncé. Toutefois, la renonciation ne peut s'étendre aux mesures d'exécution. Il s'ensuivait que le tribunal ne pouvait pas empêcher l'AIEA de disposer de ses biens comme elle l'entendait; il s'ensuivait également que l'AIEA jouissait de l'immunité en vertu du droit international, immunité à laquelle elle pouvait renoncer, ce qu'elle ne ferait cependant pas dans le cas d'une mesure d'exécution. Si cette dernière disposition se rapportait d'abord et surtout aux mesures d'exécution dirigées contre l'AIEA, son libellé couvrirait également les mesures d'exécution qui étaient dirigées au premier chef contre d'autres personnes mais qui, de quelque façon, intéressaient aussi l'AIEA. La clarté du libellé de la règle de droit ne permettait pas de demander au Ministère fédéral de la justice de faire une déclaration à ce sujet, conformément au troisième alinéa de l'article IX de la loi introductive aux règles juridictionnelles (*Einführungsgesetz zur Jurisdiktionsnorm*), étant donné que l'immunité de l'AIEA n'était pas contestée. Il était également superflu de chercher à déterminer si l'AIEA s'était, en l'espèce, volontairement soumise à la juridiction des tribunaux autrichiens, étant donné qu'il était déjà établi, aux termes de l'Accord relatif au siège, que cette possibilité n'existait pas dans le cas des mesures d'exécution.

¹ Douzième division. 12 Cg 802/65-2.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 339, p. 111.

2. États-Unis d'Amérique

U. S. DISTRICT COURT, DISTRICT SUD DE NEW YORK

MENON CONTRE ESPERDY: JUGEMENT DU 15 NOVEMBRE 1965³

Le droit de demander le statut « G-4 » pour un membre de la proche famille d'un fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies appartient à l'Organisation des Nations Unies et non pas au membre de la famille — United States Code, titre 8, par. 1101 a) 15) G (IV)

La requérante, M^{me} Menon, avait demandé une ordonnance d'*habeas corpus* afin de contester la validité d'un refus d'admission aux États-Unis et de l'arrêté d'expulsion pris ultérieurement. M^{me} Menon était l'épouse, séparée de corps, d'un fonctionnaire des Nations Unies qui, après un court séjour au Siège à New York, avait été affecté en permanence à des missions à l'étranger. Elle était venue à New York de son propre chef avec un visa de visiteur, et son mari n'avait pas demandé pour elle, par l'intermédiaire des Nations Unies, le visa « G-4 » prévu pour les proches parents des fonctionnaires ou des employés des organisations internationales aux termes du titre 8 (Étrangers et nationalité) du *United States Code*. Elle a fait valoir notamment devant le tribunal que le statut « G-4 » devait lui être accordé de plein droit.

Le tribunal a jugé que l'arrêté d'expulsion était valable et il a rejeté la demande d'*habeas corpus*. Pour ce qui est de la prétention de la requérante au statut « G-4 », le tribunal a déclaré:

« Le tribunal estime non fondé l'argument de la requérante, selon lequel le statut « G-4 » doit lui être accordé de plein droit parce qu'elle est l'épouse d'un employé de l'Organisation des Nations Unies... L'octroi de ce statut est une mesure de faveur accordée par la loi, qui relève des relations extérieures des États-Unis avec certaines organisations internationales... Il n'y a pas lieu de déterminer ici les raisons qui ont amené les Nations Unies à prendre leur décision. Rien d'ailleurs ne motiverait des recherches à ce sujet. Il suffit de dire que cette organisation a clairement rejeté la demande de M^{me} Menon; elle l'a rejetée en 1962, à l'époque du dernier séjour de son mari aux États-Unis, puis à nouveau en 1964. »

³ 248 F. Supp. 261 (1965).